



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Service Droit de Place
Fax. : 03.21.69.86.14

*Affaire suivie par Mme S ROLAND
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe*

ARRETE N°2022- 1912

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES,
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES A L'OCCASION D'UNE VENTE AU
DEBALLAGE DENOMMEE « MARCHÉ AUX PUCES »
ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION ESPOIR LENSOIS,
PARKING RUE MAILLY A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par
l'arrêté n°2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations
à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une vente au déballage
dénommée « marché aux puces » organisée par
l'association « ESPOIR LENSOIS », le dimanche 24 juillet
2022 à Lens, il est indispensable de réglementer l'accès
et le stationnement des véhicules sur le parking, rue
Mailly, afin d'éviter les accidents,

ARRETE

A l'occasion d'une vente au déballage dénommée « marché aux puces » organisée par
l'association « ESPOIR LENSOIS », le dimanche 24 juillet 2022 à Lens, les dispositions suivantes
seront applicables de 06 heures à 20 heures :

ARTICLE 1er : Le parking rue Mailly sera réservé uniquement pour les participants et véhicules
des participants à la vente au déballage.

ARTICLE 2 : Un double barrièrage et des véhicules anti béliers seront positionnés à l'entrée du
parking rue Mailly afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers.
Les véhicules anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules
de secours et de Police.

ARTICLE 3 : L'accès, la circulation et le stationnement sur ce parking sera interdite à tout autre
véhicule.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 kms/heure aux abords du parking repris à
l'article 1.

ARTICLE 5 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 6 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité et les mesures barrières :

- ▶ avertir les utilisateurs du parking ainsi que les riverains des rues concernées via un papillonnage, du déroulement de cette manifestation,
- ▶ faire mettre les déchets dans les sacs poubelles au préalable fournis par les services municipaux et rassembler à un même endroit,
- ▶ effectuer la délimitation des emplacements au sol de façon discrète en utilisant **des produits ou peintures à durée éphémère** et en respectant les mesures de distanciation.
- ▶ interdire l'installation sauvage de puciers,
- ▶ faire respecter les limites d'emprise du marché aux puces prévues par le présent arrêté,
- ▶ assurer la sécurité dans le périmètre du marché,
- ▶ laisser, pour les Services de Secours et d'Incendie, un passage de 4 mètres dans toutes les voies, places et parkings occupés par le marché,
- ▶ assurer un libre accès aux poteaux d'incendie,
- ▶ assurer, dès la fin de la manifestation, le nettoyage de la chaussée et des trottoirs dans toutes les rues, places et parkings qui auront été occupés par le marché aux puces.

ARTICLE 7 : L'arrêté d'occupation du domaine public est valable uniquement le jour de la manifestation, tout dépassement non autorisé, fera l'objet d'une amende selon les modalités prévues par l'article 131-13 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les automobilistes stationnés sur le parking repris à l'article 1 seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires et de la mise à disposition **des barrières. Celles-ci seront installées par l'organisateur du « marché aux puces »**, conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'association « ESPOIR LENSOIS » qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 10.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le **12 JUIL. 2022**



Pour Le Maire
L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE